

N° 48

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1973.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'amélioration des conditions de travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 636, 679 et in-8° 54.

---

Travail. — Comité d'entreprise - Agence pour l'amélioration des conditions de travail - Sécurité du travail - Hébergements collectifs - Horaires de travail - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE I

#### **Dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail.**

##### Article premier.

Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L. 432-4 du Code du travail, le comité d'entreprise est associé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet en son sein, à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit —, l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail.

Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

Art. 2.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier de la présente loi :

1° un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier ;

2° un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée, des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus ; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.

Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise ou la commission spéciale n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du Code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Art. 3.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants, aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail, dans les limites d'une durée fixée par convention collective ou en accord avec le chef d'entreprise ou d'établissement en fonction des nécessités. Il n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail : ce temps n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité.

#### Art. 4.

Dans les ports où il existe, en application du Livre IV du Code des ports maritimes, un bureau central de la main-d'œuvre, les dispositions des articles qui précèdent sont mises en œuvre par une commission paritaire spéciale qui est substituée, pour l'application desdits articles, au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier.

La commission paritaire spéciale est rattachée à l'organisme constitué par les entreprises de chaque port en application de l'article 7 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de cette commission, ainsi que les règles applicables à la constitution de celle-ci et à son fonctionnement.

#### Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des articles premier à 3 ci-dessus dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

Art. 6.

Il est créé une « agence pour l'amélioration des conditions de travail ».

Cette agence est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Art. 7.

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

— de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;

— de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;

— de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;

— d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

Art. 8.

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

— des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des Ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article premier de la présente loi.

Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.

Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Art. 9.

Le conseil d'administration délibère notamment sur le budget de l'agence, ainsi que sur le programme des actions que celle-ci doit mener.

Les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'agence sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles 6 à 9 ci-dessus.

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article 2 de l'acte dit loi du 28 août 1942 est abrogé.

## TITRE II

### Hygiène et sécurité du travail.

#### Art. 11.

Dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés, les dispositions des articles L. 436-1 et L. 436-2 du Code du travail sont applicables aux salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel dans les institutions prévues au 3° de l'article L. 231-2 du Code du travail.

#### Art. 11 bis (nouveau).

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes, il doit, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 173 et 175 du Livre II du Code du travail, communiquer, dans le délai de 24 heures, l'avis prévu à l'alinéa précédent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail.

#### Art. 12.

L'article L. 233-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-5.* — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« — des appareils, machines et éléments de machines dangereux qui ne sont pas montés, disposés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« — des produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs et dont l'efficacité n'a pas été reconnue.

« Des décrets, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle, déterminent les appareils, machines ou éléments de machines, les produits, appareils ou dispositifs de protection auxquels sont applicables les dispositions qui précèdent et fixent les conditions auxquelles ces produits, appareils ou dispositifs de protection doivent satisfaire pour être reconnus efficaces. »

Art. 13.

L'article L. 231-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Les règlements d'administration publique ci-dessus prévus et qui ont pour objet l'hébergement du personnel par les entreprises sont également applicables aux installations établies en dehors des limites des établissements ou chantiers régis par les dispositions du présent article.

« Le contrôle de l'inspection du travail portera notamment sur l'installation et l'aménagement intérieur des locaux. »



### TITRE III

#### **Aménagement du temps de travail.**

##### Art. 14.

Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel en soient informés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé l'ait autorisé.

##### Art. 15.

L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application de règles spéciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes :

— les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente ;

— ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ;

— ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée, d'autoriser l'application des horaires litigieux.

Art. 16.

En matière de législation du travail et pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps réduit en application de l'article 15, comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

Art. 17.

En matière de Sécurité sociale, l'application des horaires réduits prévus à l'article 15 ne peut avoir pour effet d'aggraver pour un même poste de travail ou pour un même emploi la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de Sécurité sociale dont relèvent leurs salariés.

Pour la mise en œuvre de cette règle et nonobstant toute disposition législative contraire, il est procédé à la détermination périodique de la surcharge qui peut résulter pour les employeurs en raison du plafond prévu notamment aux articles 13 (alinéa 5), 32 et 41 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'emploi de salariés travaillant selon un horaire réduit au sens de l'article 15. Le montant de cette surcharge donne lieu à remboursement.

Art. 18.

Les mesures d'application des articles 14 à 17 font l'objet de décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets règlent en particulier le régime d'allocations familiales applicable aux travailleurs à temps partiel.

## TITRE IV

### **Dispositions diverses.**

#### Art. 19.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du travail et dans le Code de la Sécurité sociale par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaire à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.